

Le PRÉSIDENT: C'est un cas peu compliqué.

M. MELVILLE: Si sa bronchite, qui est l'affection qui lui vaut la pension, augmente en intensité, sa pension sera augmentée en conséquence. Il peut être appelé à un nouvel examen de temps à autre.

Le PRÉSIDENT: Si elle s'accroît au point que l'homme devient inemployable, il devient admissible au paiement du supplément.

M. MELVILLE: Oui.

M. GREEN: Est-ce qu'on tient compte du revenu? Supposons qu'un homme ait un revenu de \$4,000 à \$5,000 par année et qu'il soit inemployable à cause d'une invalidité qui a largement contribué à cette inaptitude. Si je comprend bien, il aurait droit à ce supplément?

Le TÉMOIN: A moins qu'il ne soit pensionné par l'État, le Pacifique-Canadien ou quelque organisme de ce genre.

Le PRÉSIDENT: Les revenus provenant de dividendes d'obligations ou d'un héritage...

M. GREEN: Il peut s'agir d'un héritage ou de quelque chose d'approchant.

Le TÉMOIN: On ne se propose pas de tenir compte de choses de ce genre.

M. GILLIS: Monsieur le président, permettez-moi de faire une remarque. Je ne crois pas que l'on puisse rédiger un règlement sévère et rigide sur la question de l'inaptitude au travail. Il y a des différences d'une partie à l'autre du pays.

J'approuve la mesure telle qu'elle est, pourvu qu'on n'aille pas la compliquer de chinoïseries administratives, comme ce "facteur important", c'est-à-dire que l'invalidité soit un facteur d'importance majeure. Comment allez-vous mesurer cette importance?

Par exemple, dans une partie du pays où l'on ne trouve que l'industrie lourde, un homme dont l'invalidité est appréciée à 10 ou 15 p. 100 pour ce qui a trait aux services médicaux, se trouve avoir dans cette localité une invalidité de 100 p. 100 en ce qui a trait à l'embauchage. A moins qu'il n'obtienne les allocations d'ancien combattant...

M. McMILLAN: En plusieurs parties du pays, il est impossible d'obtenir de l'emploi.

M. GILLIS: Une invalidité, bien qu'évaluée à 15 p. 100 seulement du point de vue médical, est un important facteur de son oisiveté forcée. Examinez les diverses sections du pays. Prenez le cas des houillères où un individu doit rester sur ses pieds et travailler au même rythme que ses coéquipiers de la chaîne sans fin. L'invalidité peut n'être que de 10 ou 15 p. 100, mais vous constaterez que si un homme doit travailler pour une aciérie ou une houillère, il lui faut voir le médecin. Si ce dernier, après l'avoir examiné, lui trouve une invalidité de 10 à 15 p. 100, l'industrie n'en veut plus. Comme le certificat du médecin est nécessaire, cet homme ne sera pas embauché. Il est 100 p. 100 inemployable. S'il vivait dans une autre partie du pays, cet homme aurait peut-être un emploi.

A mon avis, on constatera que le plus grand bénéficiaire de ce supplément n'est pas celui dont l'invalidité est estimée à plus de 45 p. 100, comme l'a laissé entendre M. Green, car vous verrez que la plupart des gens ayant de fortes pensions ont été pourvus. Ce sont les récipiendaires de petites pensions, ceux qui ont quitté le service sans avoir jamais eu d'emplois spéciaux auparavant et qui sont dépourvus de qualifications pour autre chose que du travail manuel. La grande majorité de ces gens souffrent, à mon avis, du manque d'emploi à cause d'une invalidité de moindre importance et parce qu'ils vivent dans une localité où prédomine l'industrie lourde. Si la loi est trop sévère et s'il n'est pas laissé suffisamment de latitude administrative à la commission et au bon